

# PACIOLI



## FLASH

### *La CNC devient une institution autonome*

L'A.R. de nomination des 16 membres de la Commission des Normes Comptables (C.N.C.) est paru dans le *Moniteur belge* du 28 avril 2006. Jean-Pierre Maes reste Président de la C.N.C. Madame Veerle Sleeuwagen a été nommée sur proposition de l'I.P.C.F. et Madame Véronique Goddeeris a été nommée membre de la C.N.C. sur proposition du Conseil Central de l'Economie.

Un deuxième A.R. paru dans le même *Moniteur* détermine que la C.N.C. devient dorénavant une institution autonome ne relevant plus de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances. La C.N.C. rédigera un règlement d'ordre intérieur et devra publier annuellement un rapport d'activités ainsi que ses comptes. Elle sera également responsable de son secrétariat et pourra engager du personnel administratif et scientifique. Elle reçoit de la Banque Nationale de Belgique la contribution relative à la comptabilité des entreprises..



## Cotisation à charge des sociétés

Toutes les sociétés soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, paient, chaque année, un montant forfaitaire comme cotisation destinée au statut social des travailleurs indépendants. Une société qui n'a pas exercé une activité commerciale ou civile pendant une ou plusieurs années complètes est exonérée du paiement de cette cotisation. Comment prouver cette inactivité? La société concernée s'adresse à l'Administration fiscale en vue d'obtenir une attestation. Cette dernière constate que la société a ou n'a pas eu d'activité commerciale ou civile durant la période indiquée. Des critères objectifs simples facilitent l'appréciation de l'inactivité de la société, comme par exemple, un chiffre d'affaires nul.

Les attestations délivrées jusqu'à présent donnaient lieu, dans certains cas, à des différends entre les sociétés concernées et les caisses d'assurances sociales, de sorte qu'il semblait nécessaire de fournir quelques éclaircissements. L'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (AFER) a émis une circulaire en la matière en date du 16 mars 2006. En voici les grandes lignes.

Il est précisé en premier lieu que les sociétés de patrimoine ne sont pas exclues du champ d'application de la cotisation à charge des sociétés, car la gestion d'un portefeuille constitue pour ces sociétés une activité par laquelle elles réalisent leur objet social.

Les différends engendrés par les attestations délivrées résultaient essentiellement du fait que celles-ci n'étaient

## S O M M A I R E

- **Flash** **1**
- **Cotisation à charge des sociétés** **1**
- **Mouvements des réserves :  
bénéfices réservés imposables  
(suite)** **2**
- **T.V.A. – opérations de liquidation  
et droit à déduction – C.J.C.E.  
affaire FINI C-32/03 du  
3 mars 2005** **6**

pas suffisamment formelles quant à leur contenu et comportaient souvent des considérations susceptibles d'être interprétées différemment par les caisses d'assurances sociales auxquelles elles étaient destinées. Il convenait, le cas échéant, d'attester sans plus, «l'absence de toute activité commerciale ou civile» dans le chef de la société en cause au cours de l'année civile considérée.

Les critères employés doivent s'apprécier à la lumière des circonstances de fait propres à chaque cas. Ainsi, il est clair que le critère d'un chiffre d'affaires nul, permet de conclure à l'absence d'activités commerciales d'une société, mais d'autres éléments d'appréciation peuvent évidemment être pris en considération.

Une société qui a mis un terme à ses activités commerciales de manière définitive ou pour l'année en cause, peut parfaitement avoir encore des activités civiles résultant, par exemple, de la mise en location d'un bien immobilier dont elle est propriétaire. Certains éléments, comme le maintien d'actifs au bilan ou la comptabilisation au compte de résultats de frais d'exploitation, peuvent constituer une indication utile pour apprécier la non-activité d'une société déterminée.

On peut considérer comme inactives, les sociétés qui se bornent à respecter leurs obligations légales (p.ex. dépôt des comptes annuels) et fiscales (p.ex. dépôt des déclarations fiscales) et à comptabiliser les frais qui y sont inhérents. Par contre, le maintien de la qualité d'assujéti à la TVA n'est pas en soi déterminant pour considérer que cette société est active. Une société peut en effet conserver provisoirement cette qualité aussi longtemps qu'existe l'intention de réaliser à l'avenir des opérations imposables.

En aucun cas une attestation ne sera délivrée pour une année civile pour laquelle le service de taxation ne dispose d'aucun renseignement utile, du fait que la déclaration n'a pas été souscrite (délai de déclaration non encore échu, délai de déclaration échu mais déclaration non souscrite etc.). Si aucune attestation de non-activité ne peut être délivrée, l'Administration fiscale signale la chose à la société, en lui précisant les motifs du refus.

Michel VANDER LINDEN  
Reviseur d'entreprises honoraire



## Mouvements des réserves : bénéfiques réservés imposables (suite)

Cet article est la troisième partie dans la série sur les mouvements des réserves. Les deux premières parties ont été publiées dans Paciolini n°s 192 et 197.

### G. Les provisions imposables (art. 50 de l'A.R. du 30 janvier 2001)

Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou des charges nettement circonscrites quant à leur nature mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant. Elles ne peuvent avoir pour objet de corriger la valeur d'éléments portés à l'actif. Elles sont *individualisées* en fonction des risques et charges de même nature qu'elles sont appelées à couvrir (art. 52).

Les provisions pour risques ou provisions à caractère général selon les principes généraux (art. 31 et 32) ne peuvent être ni constituées, ni maintenues.

### Aspect fiscal

#### 1) Exonération

Ne constituent pas des provisions pour risques et charges exonérées fiscalement, celles qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 48 du C.I.R. 1992, ni à celles des articles 24 à 27 C.I.R. 1992. Aucune limite n'est fixée en fonction des bénéfices ou de tout autre élément. Chacune des provisions constituées est immunisée dans la mesure où elle correspond aux risques et charges probables, dûment justifiés, auxquels elle est destinée à faire face.

6370	Dotations
163 à	à Provisions pour autres risques et charges
165	

#### 2) Imposables

Ne sont pas admises en déduction, les charges qui pourraient, le cas échéant, résulter ultérieurement d'un risque purement général, dont le degré de probabilité et l'ordre de grandeur ne peuvent être estimés, même approximativement, à la date de clôture de l'exercice comptable. Ainsi, il n'est pas permis de constituer des provisions gé-

nérales en exonération d'impôt pour couvrir la responsabilité décennale des entrepreneurs et des architectes.

Les provisions constituées en vue du financement d'investissements futurs en immobilisations incorporelles ou corporelles ou en vue du renouvellement futur des

investissements déjà existants, ne peuvent en aucun cas être incluses au bénéfice imposable.

Enfin, une société qui acte une provision pour perte probable de créances en général mais sans les individualiser, se voit imposée sur son montant.

A BENEFCES RESERVES IMPOSABLES	DEBUT	FIN
(...)		
G Provisions imposables	0	100

## H. Autres réserves figurant au bilan

Cette rubrique est généralement réservée aux sociétés qui ne sont pas soumises à l'A.R. portant exécution du Code des sociétés. Néanmoins, il se peut que certaines sommes soient comptabilisées (par exemple comme dettes) sous d'autres rubriques que celles normalement prévues à cet effet. Il s'agit donc de réserves, de fonds de prévisions ou de provisions déguisées ou d'éléments du bilan qui doivent être considérés comme des bénéfiques.

### I. Réserves occultes

Sous cette rubrique, nous avons :

- la réduction de valeur imposable;
- les excédents d'amortissement;
- les autres sous-évaluations d'actif;
- les autres surestimations du passif.

Les réserves occultes sont des réserves qui ne figurent pas telles quelles au bilan de la société et qui proviennent d'autres postes bilantaires ou du compte de résultat. Elles sont donc imposables.

#### 1. Réduction de valeur imposable

Les réductions de valeur peuvent uniquement être comptabilisées sur des éléments non-amortissables, c'est-à-dire les terrains, les actions, les stocks et les créances commerciales. Un excédent éventuel de réductions de valeur comptabilisées antérieurement et admises fiscalement doit être comptabilisé comme un bénéfice dès que son existence n'est plus fondée.

Ces réductions de valeur sur créances commerciales doivent être reprises car elles ne répondent plus au prescrit de l'article 22 du C.I.R. 1992. Dans la mesure où les réductions de valeur ne sont plus fondées sans qu'une reprise appropriée soit effectuée ou sans que la société ait imputé la perte subie sur la réduction de valeur exonérée antérieurement, elles doivent être imposées comme

réserve taxable pour la période imposable au cours de laquelle elles ne sont plus fondées.

#### Exemple

La réduction de valeur pratiquée sur le terrain de l'entreprise d'un montant de 20 % de la valeur d'acquisition, majoré des frais d'acquisition. L'Administration n'admet que le montant des frais d'acquisition et rejette la différence.

#### 2. Excédents d'amortissement

Les amortissements sont des frais professionnels déductibles, dans la mesure où ils se rapportent aux frais d'établissement ou aux immobilisations incorporelles et corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, et correspondent à une dépréciation réellement survenue pendant la période imposable.

Les amortissements sont calculés sur base de la valeur d'acquisition ou de la valeur d'apport ou du coût de revient des éléments de l'actif réellement décaissé, sauf si on opte pour le régime des amortissements dégressifs. Dans ce cas, ils sont calculés sur base de la valeur fiscale résiduelle (art. 64 du C.I.R. 1992).

Le taux et le régime d'amortissement sont déterminés par le Conseil d'administration ou par le gérant suivant les règles d'évaluation. D'un point de vue comptable, il se peut qu'on définisse un amortissement plus rapide que celui qui pourrait valablement être admis fiscalement. Si ce taux d'amortissement ne se justifie pas, un excédent sera taxé. Un excédent d'amortissement pourra aussi être taxé si le montant de l'investissement est forcé ou si l'investissement est comptabilisé directement en charge au compte de résultats.

#### Exemple

La société A acquiert un ensemble informatique (matériel, logiciel...) et comptabilise le montant de la facture au débit du compte 6110 « Fournitures de bureau et imprimés » pour la somme de 1.200,00 EUR. Lors du

contrôle fiscal, l'imputation n'est pas acceptée. L'investissement est amortissable à 100 %.

La société dispose de deux moyens de rectification :

*a. Par ajustement de la comptabilité*

La société modifie ses comptes en tenant compte du fait qu'il y a un décalage d'exercice (amortissement de 25 %).

2400	Matériel de bureau	1.200,00	
2409	à Amortissements actés		300,00
7600	Résultats exceptionnels		900,00
6921	Dotations aux autres réserves	900,00	
1330	à Réserves disponibles		900,00

Situation fiscale – 1<sup>ère</sup> année

A. BENEFICES RESERVES IMPOSABLES	DEBUT	FIN
(...)		
i/2 Excédent d'amortissement	0,00	900,00

Situation fiscale – exercice suivant

A. BENEFICES RESERVES IMPOSABLES	DEBUT	FIN
i/2 Excédent d'amortissement	900,00	0,00

L'amortissement sera pratiqué normalement les années suivantes :

6302	Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles
2409	Amortissements actés

*b. Sans ajustement de la comptabilité*

Le montant de l'investissement refusé (1.200,00 EUR) en compte de résultats est porté dans la colonne « Début de la période imposable » sous la rubrique i/2 « Excédent des amortissements » et sera diminué au cours des 4 exercices considérés.

A. 1 BENEFICES RESERVES IMPOSABLES	DEBUT	FIN
(...)		
i/2 Excédent d'amortissement	0,00	900,00
i/2 Excédent d'amortissement 2 <sup>ème</sup> EX.	900,00	600,00
i/2 Excédent d'amortissement 3 <sup>ème</sup> EX.	600,00	300,00
i/2 Excédent d'amortissement 4 <sup>ème</sup> EX.	300,00	0,00

**3. Autres sous-évaluations d'éléments de l'actif**

Si un compte de l'actif est comptabilisé pour une valeur inférieure à sa valeur réelle, il y a sous-évaluation de l'actif. Cette situation connue ou venant d'être constatée par l'Administration des contributions permettra à cette dernière d'effectuer un redressement fiscal.

On peut rencontrer cette situation dans :

- des sous-évaluations de stocks;
- des omissions de comptabilisation d'indemnités sur sinistre à recevoir;
- des loyers, des primes ou des commissions à recevoir.

Ces sous-évaluations d'actif sont imposables pour la période au cours de laquelle elles ont été constatées (art. 361 C.I.R. 1992). Elles sont considérées dans le résultat comme réserve occulte. L'imposition s'opère en inscrivant le montant à redresser dans la colonne « Situation à la fin de la période ».

Il est cependant préférable de procéder à la régularisation des comptes.

*Exemple*

La société A arrête en fin de période l'inventaire des marchandises à 17.660,00 EUR. Le compte 340 « Marchandises » est repris au bilan pour ce montant le 31 décem-

bre 2002. Lors d'un contrôle des contributions, il est constaté des manquements et des erreurs de valorisation de sorte que l'inventaire se monte à 24.232,00 €, soit un redressement de 6.572,00 € à opérer.

Le contribuable marque son accord sur ce redressement.

*a. Par ajustement de la comptabilité*

Rectification du compte des stocks

340	Stock de marchandises	6.572,00	
7690	à Autres produits exceptionnels		6.572,00
6921	Dotations aux autres réserves	6.572,00	
1330	a Réserves disponibles		6.572,00

Situation fiscale :

I. – RESERVES

A. BENEFICES RESERVES IMPOSABLES	DEBUT	FIN
e) Réserves disponibles	X	x + 6.572,00
i) Réserves occultes :		
– réductions de valeur imposables		
– excédents d'amortissements		
– autres sous-évaluations d'actif et surestimations du passif	0	0

*b. Sans ajustement de la comptabilité*

La taxation s'opérera par les autres sous-évaluations d'actif.

A. BENEFICES RESERVES IMPOSABLES	DEBUT	FIN
i/3 Autres sous-évaluations d'actif	0,00	6.572,00

*Remarques*

Par la comptabilisation du redressement de l'inventaire du stock de marchandises, la variation des stocks au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant portera sur une imputation de 24.232,00 € au lieu de 17.660,00 € et diminuera ainsi la base imposable sans tenir compte des activités de cet exercice.

Cet avantage n'est pas possible en cas d'usage de la proposition **b** (sans ajustement de la comptabilité).

**4. Autres surestimations d'éléments du passif**

Les surestimations d'éléments du passif influencent le résultat fiscal de la même façon que les sous-évaluations d'actif. Elles constituent des réserves occultes et sont reprises comme telles pour l'année au cours de laquelle elles ont été constatées. Il s'agit de dettes qui apparaissent au bilan comme étant du passif exigible alors qu'elles n'ont plus le caractère de dettes certaines et liquides.

Par exemple :

- La surestimation d'un compte fournisseurs. Certains comptes fournisseurs restent impayés pendant plusieurs périodes.
- Un compte 4890 « Autres dettes diverses » non justifié.

***J. Majorations de la situation de début des réserves***

Certains événements ont influencé le résultat comptable alors qu'ils devaient rester en-dehors de la situation fiscale. Leur correction s'opère par une adaptation en plus ou en moins de la situation de début des réserves taxables.

**1. Plus-values sur actions ou parts**

Sont visées les plus-values réalisées sur les actions ou parts fiscalement exonérées en vertu de l'article 192, § 1, al. 1 du C.I.R. 1992. Ce dernier précise que « *Sont intégralement exonérées les plus-values réalisées sur des actions ou parts dont les revenus éventuels sont susceptibles d'être déduits des bénéfices en vertu des articles 202, § 1 et 203* ».

L'exonération n'est applicable que dans la mesure où le montant imposable des plus-values dépasse le total des réductions de valeur antérieurement admises sur les actions ou parts réalisées, diminué du total des plus-values qui ont été imposées en vertu de l'article 24, al. 1 et 3.

550	Etablissements de crédit	12.000,00	
280	à Participations dans les entreprises liées		10.000,00
7500	Produits des immobilisations financières		2.000,00

Le montant de la plus-value de 2.000,00 € se retrouve dans le résultat imposable. L'exonération s'établira en portant le montant de 2.000,00 € dans la colonne « Début de la période », en regard de la rubrique « Majoration de la situation de début des réserves – Plus-values sur actions ou parts ».

En cas d'aliénation d'actions ou parts en raison desquelles des réductions de valeur ont été antérieurement admises, la plus-value réalisée doit, dans une annexe à joindre à la déclaration, être éventuellement scindée en deux parties :

- l'une correspondant à ces réductions de valeur;
- l'autre représentant l'excédent.

## 2. Autres rectifications

Citons notamment :

- la reprise des réductions de valeur sur actions ou parts;

- la partie de la réduction du capital consacré à l'apurement d'une perte comptable reportée;
- 25 % des plus-values réalisées sur voitures, voitures mixtes et minibus (article 24, al. 3 du C.I.R. 1992);
- la partie des impôts remboursés, mais non admise antérieurement parmi les frais professionnels ainsi que les régularisations de dettes fiscales estimées, taxées précédemment comme dépenses non admises, dans la mesure où ces remboursements ne peuvent être défalqués des impôts en DNA pendant la période imposable;
- la réserve d'investissement (article 194<sup>quater</sup> du C.I.R. 1992);
- la tax-shelter (article 194 ter, § 6, al. 2 du C.I.R. 1992);
- les subsides en capital et intérêts désormais exemptés.

## K. Diminution de la situation de début des réserves

Cette rubrique est utilisée lors de la correction fiscale des prélèvements qui ont influencé le résultat fiscal de manière négative, à l'occasion du partage total de l'avoir social d'une société suite au décès, à la démission ou à l'exclusion d'un ou de plusieurs associés d'une société de personnes, pour autant qu'il s'agisse de partage qui se sont produits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 (Com.IR 185/26).

Georges HONORÉ

Membre de la Commission de Stage IPCF



# T.V.A. – opérations de liquidation et droit à déduction – C.J.C.E. Affaire FINI C-32/03 du 3 mars 2005

## 1. Position du problème

La société FINI exerce une activité de restaurant. Dans ce cadre, elle souscrit un contrat de prise en location de biens.

La T.V.A. est due sur les loyers.

Cette convention n'est pas résiliable.

La société FINI cesse définitivement toute activité alors que le contrat de location n'est pas arrivé à échéance.

Des loyers sont encore versés jusqu'au terme de la convention, soit pendant cinq ans après la cessation de l'activité de restaurant.

Puisque la société ne génère plus aucun chiffre d'affaires, conserve-t-elle son droit à déduction pour les loyers décaissés entre la cessation définitive de son activité de restaurateur et le terme du contrat ?

## 2. Raisonement de la Cour

La Cour de Justice des Communautés Européennes (C.J.C.E.) rappelle les principes du droit à déduction sur les dépenses engagées pour les besoins d'une activité économique.

Elle rappelle que c'est l'existence d'une activité économique qui justifie la qualité d'assujetti qui se voit recon-

naître, par la sixième directive, le droit à déduction des T.V.A. en amont.

A cet égard, elle développe les considérations suivantes :

- les activités préparatoires à l'activité effective;
- les opérations liées à la transmission d'une activité;
- les dépenses relatives à la liquidation de l'activité économique;
- le lien direct et immédiat entre les opérations en amont et en aval;
- l'absence de fraude ou d'abus.

## 2.1. Activités préparatoires

Les dépenses préparatoires à l'exercice effectif de l'activité doivent être considérées comme des activités économiques.

Par conséquent, quiconque accomplit ces actes préparatoires est considéré comme assujéti. C'est la nature du chiffre d'affaires projeté qui détermine l'existence d'un droit à la déduction dès l'origine.

Cette déduction reste acquise même si, ultérieurement, il est décidé, au vu des résultats d'une étude de rentabilité, de ne pas passer à la phase opérationnelle et de mettre la société en liquidation, de sorte que l'activité économique envisagée ne donne jamais lieu à des opérations effectives de chiffre d'affaires.

Lorsque la Cour précise que la déduction reste acquise, cela signifie que le droit initial à déduction ne peut pas être rétroactivement remis en cause (voir toutefois 2.5. *infra*).

Cette affirmation n'a pas pour effet d'écarter, dans le futur, les mécanismes correctifs de la déduction initiale, à savoir les prélèvements et les révisions des déductions.

### Exemple

Une S.P.R.L. unipersonnelle est constituée pour l'exercice d'une activité de comptabilité.

Elle achète du matériel informatique destiné à l'exercice de son objet social.

Suite à un problème de santé de l'associé unique, l'activité n'est jamais exercée.

La société est mise en liquidation.

La société a valablement exercé son droit à déduction de la T.V.A. grevant l'acquisition du matériel informatique. L'administration fiscale ne peut pas, rétroactivement, décider que cette déduction est abusive en raison du fait

que l'activité ne sera jamais exercée (voir toutefois 2.5. *infra*).

Supposons que cette société vende le matériel.

Parce que la société est assujéti, la vente doit être soumise à la T.V.A.

Dans l'hypothèse où la société renoncerait à vendre le matériel, elle devrait appliquer le prélèvement prévu par l'article 12, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, du Code de la T.V.A. et soumettre cette opération à la taxation (mécanisme correcteur de la déduction initiale, T.V.A. due au taux de 21 % sur la valeur du matériel détenu).

## 2.2. Transmission d'une universalité de biens

Dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens, une entreprise engage des frais pour mener à bien cette cession.

La Cour confirme que, lorsque l'assujéti ne réalise plus aucune opération à la sortie, alors qu'il a reçu des services pour réaliser cette transmission, les coûts de ces services doivent être considérés comme inhérents à l'ensemble de l'activité économique, avant sa transmission.

Par conséquent, le droit à déduction existe.

Toute autre interprétation reviendrait à procéder à une distinction arbitraire entre les dépenses :

- effectuées pour les besoins d'une entreprise avant l'exploitation effective de celle-ci ;
- réalisées au cours de ladite exploitation ;
- engagées pour mettre fin à cette exploitation.

## 2.3. Liquidation

Les paiements obligatoires pendant la période de liquidation (comme les loyers décaissés par FINI), doivent être considérés comme faisant partie de l'activité économique de l'assujéti.

L'interprétation de la Cour est justifiée par le régime des déductions qui vise à soulager entièrement l'entrepreneur du poids de la T.V.A. en amont, quels que soient les buts ou les résultats des opérations en aval, à la condition que ces opérations à la sortie ouvrent droit à la déduction de la T.V.A. à l'entrée.

## 2.4. Lien direct et immédiat entre l'amont et l'aval

La Cour réaffirme qu'un lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une opération en aval ouvrant droit à déduction, est nécessaire pour :

- la reconnaissance d'un droit à déduction ;
- la détermination de l'étendue d'un tel droit.

L'obligation pour FINI de continuer le paiement des loyers, jusqu'au terme normal du contrat de location de biens utilisés pour exercer son activité de restaurateur, est considérée comme directement et immédiatement liée à l'activité de restauration.

En effet, dans la mesure où le contrat de location a été conclu en vue de pouvoir disposer des biens nécessaires à l'exercice de l'activité de restauration et compte tenu du fait que ces biens ont été effectivement affectés à cette activité, l'obligation de payer les loyers après la cessation de cette activité découle directement de l'exercice de celle-ci.

A cet égard, la durée de l'obligation de payer le loyer est sans incidence (cinq ans de loyers après la cessation de l'activité de restaurant), pour autant que ce laps de temps soit strictement nécessaire à l'achèvement des opérations de liquidation.

### 2.5. Absence de fraude ou d'abus

La Cour précise que le droit à déduction de la T.V.A., en raison de la mise en liquidation de l'exploitation, doit être reconnu pour autant que sa mise en oeuvre ne donne pas lieu à des situations frauduleuses ou abusives.

En effet, les assujettis ne peuvent pas se prévaloir de dispositions communautaires dans des situations frauduleuses ou abusives.

Selon la Cour, tel serait le cas, par exemple, si FINI, tout en se prévalant du droit à déduction de la T.V.A. pour le paiement des loyers afférents à la période postérieure à la cessation de l'activité de restauration, continuait à utiliser les biens, précédemment affectés à cette activité, à des fins purement privées.

Si l'Administration fiscale venait à constater que le droit à déduction a été exercé de manière frauduleuse ou abusive, elle serait habilitée à demander, *avec effet rétroactif*, le remboursement des sommes déduites.

### 3. Considérations finales

Cet arrêt de la C.J.C.E. affine le droit à déduction de la T.V.A. grevant les frais engagés dans le cadre des opérations de liquidation d'un assujetti collecteur de cette taxe.

Il arrive que des fonctionnaires fiscaux demandent la radiation du numéro d'identification à la T.V.A. sous le seul prétexte que l'assujetti n'a plus d'actif vendable sous le régime de la T.V.A.

Parfois, cette pratique rencontre les souhaits de l'assujetti qui se voit ainsi soulagé de certaines obligations apparaissant démesurées par rapport à l'enjeu (déclarations périodiques, listing annuel des clients assujettis, etc.).

Par contre, la privation du droit de déduire peut s'avérer préjudiciable à l'assujetti (T.V.A. sur les honoraires de comptabilité, sur les frais de publication, etc.).

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Marcel-Jean PAQUET, Joseph PATTYN. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

RÉALISÉE EN COLLABORATION AVEC KLUWER – WWW.KLUWER.BE